

L'ARCEP, EN CHARGE D'APPRÉCIER LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DES OPÉRATEURS

Comme le permet l'article L. 33-13 du CPCE¹, certains opérateurs ont pris devant des autorités publiques des engagements de déploiement en matière de réseau FttH. Ces engagements ont été acceptés et rendus opposables par le Gouvernement. L'Arcep en assure le suivi et le contrôle.

Les engagements de déploiement en zone AMII²

Orange et SFR se sont engagés, en application de l'article L. 33-13 du CPCE, à déployer un réseau FttH sur une zone, usuellement désignée comme zone AMII, qui représente environ 3 600 communes au total. Les engagements respectifs des deux opérateurs ont été acceptés par le Gouvernement par deux arrêtés³ le 26 juillet 2018, à la suite de deux avis⁴ de l'Autorité le 12 juin 2018.

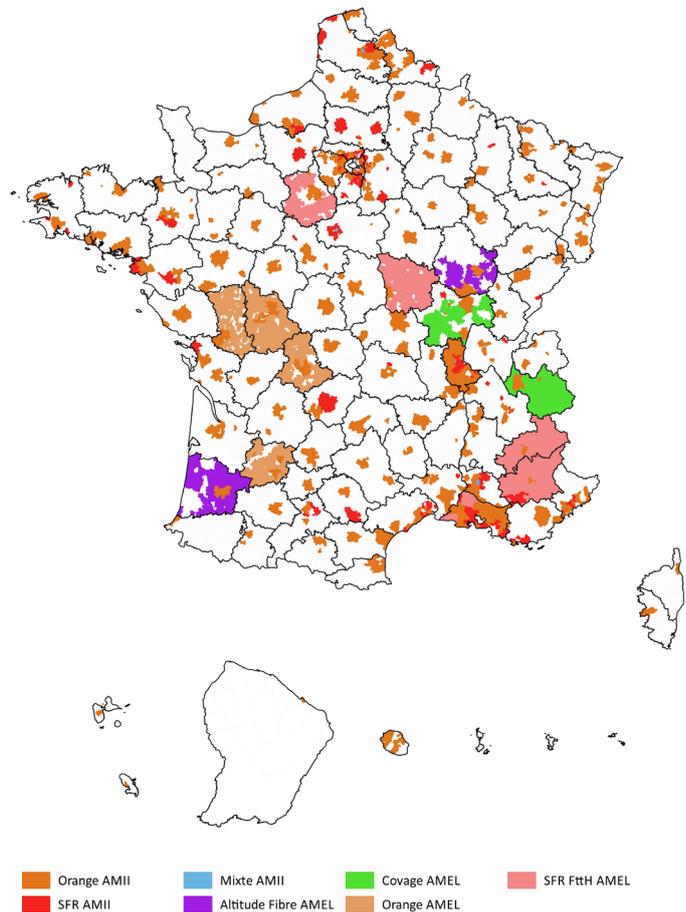
Les opérateurs doivent rendre 100 % des locaux⁵ sur le territoire de ces communes « raccordables »⁶ ou « raccordables sur demande »⁷ d'ici fin 2020 (avec moins de 8 % de « raccordables sur demande »). Orange s'est aussi engagé à rendre 100 % des locaux « raccordables » à fin 2022.

Les engagements de déploiement en zone AMEL⁸

Plusieurs territoires ont fait l'objet d'un AMEL, où un opérateur privé, après accord de la collectivité concernée, s'est engagé auprès du Gouvernement au titre de l'article L. 33-13 du CPCE à réaliser la couverture de tout ou partie de la zone d'initiative publique. Entre 2019 et 2020, le Gouvernement a accepté par arrêté, après que l'Autorité a émis des avis⁹, 10 engagements d'opérateurs privés, portant sur des territoires dans 12 départements.

Ces engagements comportent par ailleurs parfois des jalons intermédiaires ou des engagements de taux maximum en termes de raccordements « sur demande », de raccordements longs, etc.

CARTE PRÉSENTANT LES ENGAGEMENTS L. 33-13 AMII ET AMEL PRIS PAR LES OPÉRATEURS SUR CERTAINES COMMUNES À FIN 2020



1. Code des postes et des communications électroniques.

2. Appel à manifestation d'intention d'investissement.

3. https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1539874638/reprise/textes/arretes/2018/arr-26_juillet_2018_L-33-13-Orange.pdf

https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1539874638/reprise/textes/arretes/2018/arr_26_juillet_2018_L-33-13-SFR.pdf

4. https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/18-0364.pdf

https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/18-0365.pdf

5. Le terme « locaux » fait référence aux habitations ainsi qu'aux entreprises et autres locaux à usage professionnel.

6. C'est-à-dire éligibles commercialement à une offre FttH et pouvant bénéficier d'un raccordement.

7. Cette qualification indique que, pour les locaux concernés, tout client peut être rendu éligible dans un délai de moins de 6 mois dès lors que ce dernier en fait la demande auprès de son FAI. Pour que le mécanisme soit effectif, il faut que les opérateurs commerciaux proposent des offres qui soient disponibles sur ces locaux qualifiés de « RAD ».

8. Appel à manifestation d'engagements locaux.

9. Plus d'informations sur le site de l'Arcep : <https://www.arcep.fr>

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS AMEL

Territoire concerné	Opérateur concerné	Arrêté ministériel d'acceptation	Nombre de lignes ¹⁰	Échéances juridiquement opposables	Taux maximal de lignes raccordables sur demande (RAD)...	... dont lignes à tarif spécifique	Taux maximal de « raccords longs » (et maille)
Côte-d'Or (21)	Altitude Infrastructure	20/05/2019	57 000	2022 (100 %)	4 %	4 %	8 % (départementale) 20 % (PM)
Lot-et-Garonne (47)	Orange	20/05/2019	89 000	Fin juin 2024 (100 %)	8 %		
Région Sud-PACA (04, 05 et 13)	SFR	20/05/2019	304 000	2019 (56 k) 2020 (143 k) 2021 (231 k) 2022 (100 %)			04-05-13 : 8 % (SRO) 13 : 4 % (départementale)
Saône-et-Loire (71)	Covage	25/07/2019	95 000	Fin juillet 2023 ¹¹ (100 %)	8 %	8 %	3 % (départementale)
Savoie (73)	Covage	25/07/2019	238 000	Fin juillet 2022 (50 %) Fin juillet 2024 ¹² (100 %)	8 %	5 %	1 % (départementale)
Eure-et-Loir (28)	SFR	10/10/2019	58 000	2020 (27 k) 2021 (100 %)			8 % (départementale) 20 % (communale, en incluant les RAD)
Landes (40)	Altitude Infrastructure	19/12/2019	104 000	2020 (10,4 %) 2021 (65,7 %) 2022 (100 %)			2 % (départementale)
Nièvre (58)	SFR	19/12/2019	66 000	2020 (5 k) 2021 (58 k) 2022 (100 %)			8 % (départementale) 20 % (communale)
Haute-Vienne (87)	Orange	04/02/2020	63 000	2024 (100 %)	8 %	4 %	
Vienne (86) et Deux-Sèvres (79)	Orange	17/08/2020	175 000	Fin mars 2025 (100 %)	10 %	4 %	

10. Estimation des opérateurs.

11. 48 mois après acceptation des engagements par le ministre, dont l'arrêté a été publié le 25/07/19.

12. Resp. 36 et 60 mois après acceptation des engagements par le ministre, dont l'arrêté a été publié le 25/07/19.



L'obligation de complétude des déploiements FttH

Le cadre réglementaire des réseaux FttH prévoit dans tous les cas une obligation de complétude des déploiements de ces réseaux, à l'échelle locale de la zone arrière de point de mutualisation, et dans un délai raisonnable d'au plus de 2 à 5 ans en fonction des caractéristiques locales. Cette obligation s'applique sur l'intégralité du territoire, à l'exception des 106 communes les plus denses. La complétude est atteinte dès lors que l'ensemble des locaux sont raccordables ou, dans une faible proportion, « raccordables sur demande », sauf impossibilité dûment justifiée (par exemple, refus des copropriétés ou propriétaires).

Cette obligation est un élément central du cadre réglementaire des réseaux FttH. Elle répond à des enjeux d'aménagement du territoire en garantissant que l'ensemble des locaux puissent se voir proposer un raccordement. Dans une démarche d'examen progressif de la complétude des déploiements réalisés par les opérateurs, l'Autorité a contrôlé les réseaux comptant le plus de lignes FttH dans les zones moins denses et depuis le plus longtemps.

Dans ce cadre, l'Autorité a mis en demeure Orange (en 2018), SFR et Free Infrastructure (en 2019) de respecter cette obligation pour des points de mutualisation déterminés sur lesquels une part substantielle des locaux n'est pas raccordable. Ce contrôle s'étend progressivement, tant en termes de réseaux que de millésimes de points de mutualisation.

Le rôle de suivi et de contrôle de l'Arcep

En tant que régulateur du secteur des communications électroniques, l'Arcep a, parmi ses différentes missions, le rôle de contrôler que les opérateurs respectent les règles et obligations qui leur incombent.

Concernant les engagements des opérateurs en application de l'article L. 33-13 du CPCE, l'Autorité recueille régulièrement des informations sur l'avancée des déploiements (par exemple *via* des questionnaires aux opérateurs, recueil de données, informations d'acteurs de terrain, etc.).

Pour faciliter son propre suivi mais aussi donner plus de transparence aux autorités publiques concernées, l'Autorité a ainsi mis en place des outils de suivi régulier¹³ des déploiements des opérateurs en zones AMII et AMEL :

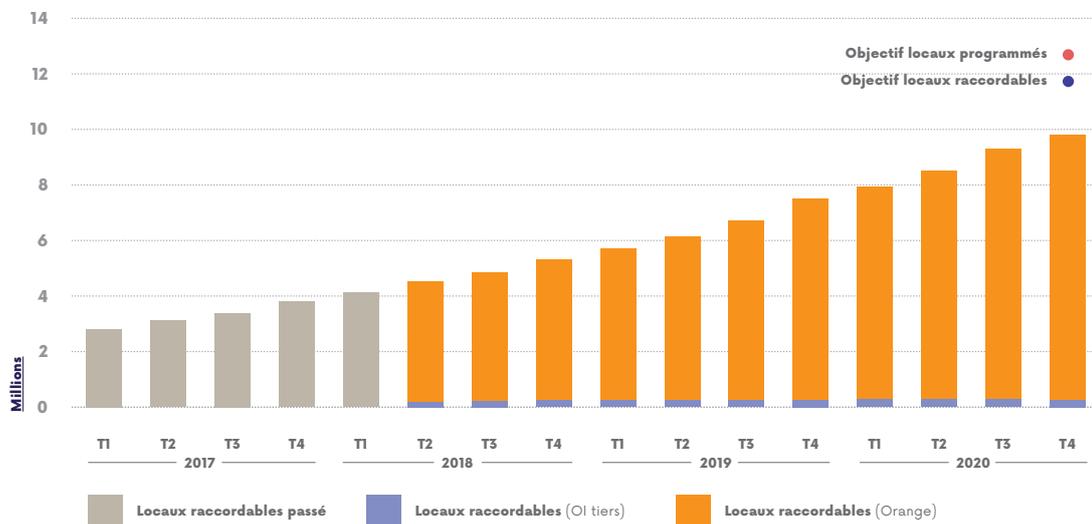
- Un suivi à la commune : le site « carte fibre »¹⁴ permet de suivre l'avancée des déploiements à l'échelle des communes faisant l'objet d'engagements L. 33-13 ; les contours sont en orange pour Orange, en rouge pour SFR et en vert pour les autres opérateurs.
- Un suivi par zone.

Concernant la zone AMII, l'observatoire du haut et très haut débit publié chaque trimestre inclut un suivi de l'avancée des engagements d'Orange et de SFR en zone AMII au niveau national, ces engagements étant pris à ce niveau.

13. Observatoire haut et très haut débit : abonnements et déploiements (4^{ème} trimestre 2020) : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-abonnements-et-dploiements-du-haut-et-tres-haut-debit/observatoire-haut-et-tres-haut-debit-abonnements-et-dploiements-t4-2020.html>

14. cartefibre.arcep.fr

LOCAUX RACCORDABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ENGAGEMENT D'ORANGE EN ZONE « AMII »

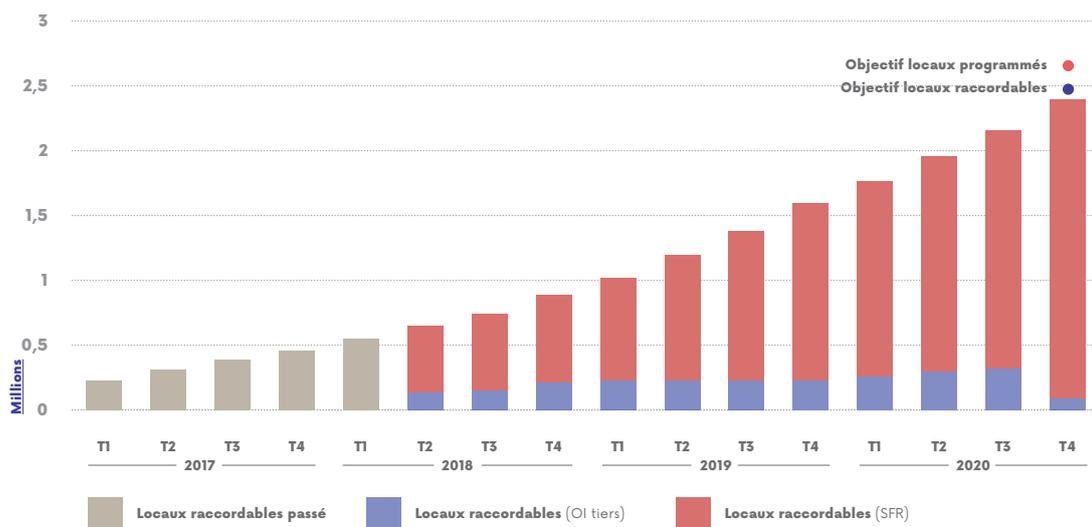


Source : réalisation Arcep à partir des données opérateurs

À la fin du quatrième trimestre 2020, environ 76 % des locaux des communes sur lesquelles Orange s'est engagé ont été rendus raccordables.

58

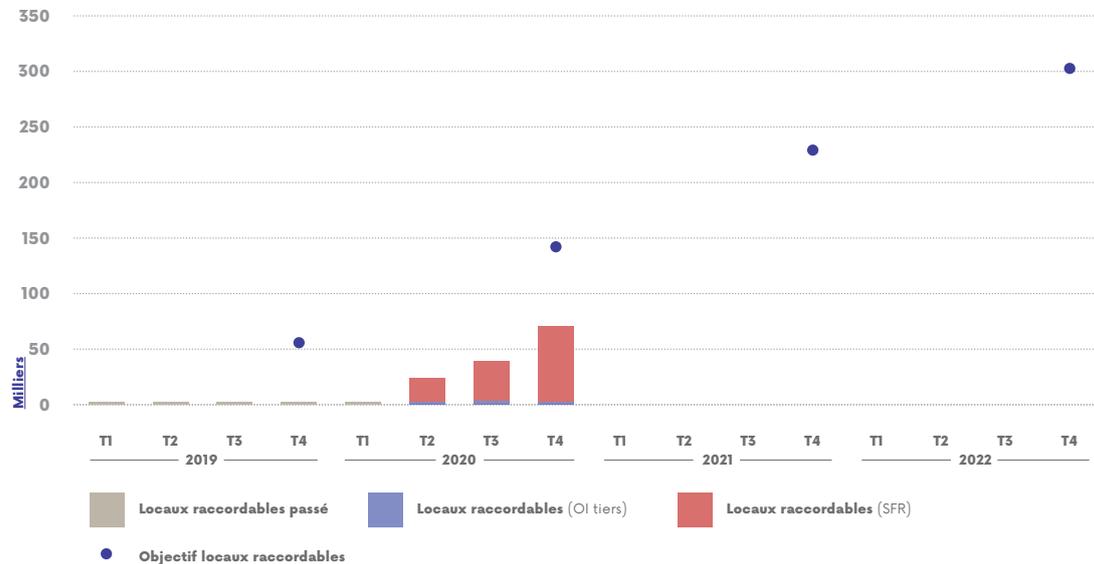
LOCAUX RACCORDABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'ENGAGEMENT DE SFR EN ZONE « AMII »



Source : réalisation Arcep à partir des données opérateurs

À la fin du 4^{ème} trimestre 2020, environ 91 % des locaux des communes sur lesquelles SFR s'est engagé ont été rendus raccordables. Concernant la zone AMEL, l'Autorité a mis en place, depuis la publication de l'observatoire du 3^{ème} trimestre 2020 (décembre 2020), un indicateur de suivi similaire pour chacun des AMEL (voir exemple ci-après).

INDICATEUR DE SUIVI DES DÉPLOIEMENTS DE SFR DANS LE CADRE DE L'AMEL DANS LES ALPES DE HAUTE-PROVENCE, HAUTES-ALPES ET BOUCHES-DU-RHÔNE



Source : réalisation Arcep à partir des données opérateurs



Quel référentiel de locaux pour les obligations de déploiements FttH ?

Les obligations de déploiement FttH des opérateurs portent sur l'intégralité du bâti présent sur les zones concernées aussi bien dans le cadre d'engagements.

Pour assurer le suivi des déploiements FttH au quotidien, l'Arcep doit évaluer le nombre de locaux par commune à raccorder. Pour ce faire, l'Arcep utilisait jusqu'au 3^{ème} trimestre 2019 des données produites par l'INSEE datant de 2015. L'avancement des études terrain des opérateurs permet depuis lors de retenir, sur un nombre significatif de communes, un nouveau référentiel, à savoir les fichiers « IPE »¹⁵ des opérateurs qui sont spécifiquement destinés à permettre la commercialisation des réseaux déployés. Ce référentiel permet une estimation plus pertinente du nombre de locaux à rendre raccordables.

L'Arcep précise ainsi chaque trimestre, depuis le 4^{ème} trimestre 2019, sa meilleure estimation du nombre de locaux par commune à partir des fichiers « IPE » dans l'*open data* de l'observatoire de suivi des déploiements haut et très haut débit fixe.

15. Informations Préalables Enrichies, constituées et mises à jour quotidiennement par les opérateurs d'infrastructure pour décrire l'ensemble de leur parc d'immeubles FttH en cours d'étude, de déploiement ou déjà déployés.

À l'écoute des autorités publiques des territoires AMII et AMEL

En complément des suivis chiffrés publiés, l'Arcep échange fréquemment avec les autorités publiques concernées, que ce soit lors d'échanges bilatéraux ou dans le cadre des rencontres Territoires connectés, du Comité de concertation France Très Haut Débit, des Commissions régionales de stratégie numérique ou encore d'événements organisés par les associations de collectivités. Elle participe également, sur sollicitation des autorités concernées, aux réunions que celles-ci organisent pour suivre l'avancement des déploiements des opérateurs engagés en application de l'article L. 33-13 du CPCE. Ces échanges permettent aux autorités publiques de partager avec l'Autorité leurs attentes et leurs questions, et aussi de remonter des éléments concrets sur l'avancée des déploiements voire des points de blocage ou des disparités territoriales.

L'Arcep est donc à l'écoute et au soutien des autorités publiques devant qui ont été pris les engagements. Ces dernières, bénéficiant à la fois des éléments publiés par l'Arcep ainsi que de leur connaissance locale des opérateurs, des territoires et des déploiements

qui y ont lieu, sont les mieux à même d'identifier un risque de voir les déploiements prendre du retard par rapport aux échéances prévues. Le cas échéant, les autorités publiques peuvent saisir l'Arcep afin qu'elle mobilise l'article L. 36-11 du Code des postes et communications électroniques (CPCE).

Cet article prévoit qu'en cas de manquement d'un opérateur, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Arcep peut mettre en demeure celui-ci de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle détermine. Si l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure, la formation « RDPI » du collège de l'Arcep peut lui notifier ses griefs. Le dossier d'instruction est alors transmis à la formation « restreinte » du Collège. Sur cette base et après que l'opérateur concerné a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et à la suite de son audition contradictoire, la formation restreinte décide de sanctionner l'opérateur ou de prononcer un non-lieu.

L'article L. 36-11 du CPCE prévoit en particulier une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Le CPCE prévoit enfin que les décisions de non-lieu, de mise en demeure et de sanction peuvent être rendues publiques par l'Autorité.



L'impact de la crise sanitaire sur les déploiements des opérateurs

L'impact de la crise sanitaire s'étend au-delà de l'activité de déploiement sur le terrain. En effet, les phases amont d'étude et d'échanges avec les copropriétés ou les collectivités peuvent aussi dans certains cas être concernées.

La situation sanitaire liée au Covid-19 n'a pas permis aux opérateurs de poursuivre, au cours du premier semestre 2020, leur importante accélération observée en fin d'année 2019. Les opérateurs sont néanmoins parvenus à maintenir un rythme élevé. Au cours du 2^{ème} trimestre 2020, le plus touché par la crise sanitaire, plus de 1,2 million de locaux supplémentaires ont été rendus raccordables au FttH, soit environ 10 % de plus que sur la même période de l'année 2019.

Les chiffres publiés au 3^{ème} trimestre 2020, avec la production de plus de 1,4 million de lignes, confirment les efforts importants des opérateurs pour réaccélérer.